

**COMMUNE**  
**de**  
**WIMMENAU**

Arrêté N° 01/2021

**Autorisant la mise en place d'un échafaudage**



**Le Maire de Wimmenau,**

- Vu la demande en date du 03 février 2021 par laquelle l'entreprise LITT demeurant 59 route de Geiswiller 67270 MELSHEIM demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur la voie départementale 919 en agglomération de Wimmenau au 55 rue principale au droit de la parcelle cadastrée section 03 parcelle 152,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, les régions et l'Etat,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 et L. 3111.1
- Vu le code la voirie routière,
- Vu le code de l'urbanisme

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 – Prescriptions techniques et particulières**

Installation échafaudage

L'implantation de l'échafaudage sera conforme aux prescriptions particulières suivantes, non prévues au règlement de la voirie et l'implantation de l'échafaudage sera conforme au plan ci-annexé.

**Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

**Article 4 – Implantation et ouverture de chantier**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 05 février 2021 comme précisé dans la demande.

## **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 05 février 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 7 - Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 8 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Wimmenau.

## **Article 9 – Transmission**

- M. le président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- M. le président de la CC Hanau La Petite Pierre
- M. le commandant de la Gendarmerie de la Petite Pierre
- M. le responsable du SDIS
- L'intéressé
- Archive de la Commune

Fait à Wimmenau, le 05 février 2021

Gilbert SAND

Maire de la commune de Wimmenau



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.